

La Période d'essai

LE PRINCIPE

Objet de l'essai : La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Effet de l'essai : Pendant l'essai la rupture du contrat peut intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnités (sauf stipulations conventionnelles contraires).

NB : un délai de prévenance doit toutefois être toujours respecté (cf. infra).

Cas particuliers :

- La rupture de la période d'essai d'un *salarié victime d'un accident du travail, ou représentant du personnel*, demeure soumise à un régime de protection particulier.
- *L'abus de droit* : la rupture ne doit révéler ni une intention de nuire à l'autre partie, ni une légèreté blâmable. Ainsi une rupture de période d'essai intervenue peu de temps après que les parties se soient entendues sur son renouvellement est abusive.

Le test professionnel :

Distinct de la période d'essai le test professionnel a lieu avant l'embauche pour une très courte durée (quelques heures, voire une journée) et à condition que le candidat ne soit pas placé dans les conditions normales d'emploi.

S'agissant de la rémunération du candidat, si rien n'est prévu dans la convention collective tout dépendra de la durée du test. La somme ainsi versée sera alors soumise à cotisations

L'EXISTENCE DE LA PERIODE D'ESSAI

Le principe et la durée de l'essai doivent être prévus par le contrat de travail dès l'engagement du salarié.

LA DUREE DE LA PERIODE D'ESSAI

L'essai se décompte en jours calendaires.

Pour un CDI la durée maximale est de :

- 2 mois pour les ouvriers et les employés
- 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens
- 4 mois pour les cadres

Les conventions collectives peuvent prévoir sous certaines conditions des délais plus courts ou plus longs.

Pour un CDD :

Il est possible de prévoir **une période d'essai égale à un jour par semaine civile de travail** avec :

- Un maximum de 15 jours pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- Un maximum de 1 mois pour un contrat d'une durée supérieure à 6 mois.

En aucun cas la période d'essai ne peut être supérieure à celle fixée par la Convention Collective.

Cas particuliers :

La durée de la période d'essai fait l'objet de règles particulières dans certaines professions (VRP, assistant maternel...), et pour certains contrats (ex : apprentissage).

PROLONGATION ET RENOUVELLEMENT

1/ *La prolongation* de l'essai intervient en cas d'absence non imputable à l'employeur, pour une durée équivalente à cette absence.

2/ *Le renouvellement* de la période d'essai est possible. Il ne peut intervenir qu'une seule fois et à la condition :

- d'être prévu par un accord de branche étendu et par le contrat de travail.
- et d'avoir donné lieu à un accord écrit du salarié avant la fin de la période d'essai initiale.

L'accord de branche détermine les modalités (durées...) de ce renouvellement qui ne saurait excéder les limites énoncées précédemment pour la période d'essai initiale.

DELAI DE PREVENANCE

Pour le CDI comme pour le CDD, la rupture de l'essai doit être notifiée à l'autre partie en respectant un délai de prévenance :

Si la rupture est due à l'employeur :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence
- 48 heures, entre 8 jours et 1 mois de présence
- 2 semaines après un mois de présence
- Un mois après trois mois de présence

Si la rupture est due au salarié :

- 48 heures, ou 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours

Le terme du délai de prévenance doit toujours intervenir avant le terme de la période d'essai.

	Durée	Renouvellement	Délais de Prévenance	Source
Automobile	- ouvriers et employés : 2 mois - agents de maîtrise : 3 mois - cadres : 4 mois	Prévu pour un renouvellement, au plus pour une durée égale à la durée initiale	Idem que les dispositions légales	CCN du 15 janvier 1981 modifié par un avenant du 21 janvier 2009 étendu par arrêté du 21 avril 2009 relatif à la période d'essai
Bâtiments Ouvrier - de 10 salariés	Dispositions légales (renouvellement non prévu)			
Boucherie	- ouvriers et personnel administratif : 1 mois - agents de maîtrise : 2 mois - cadres : 3 mois	Non prévu par la convention collective, pas de renouvellement possible	En l'absence de disposition conventionnelle, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent	CCN du 12 décembre 1978 modifié par un avenant du 13 janvier 2009 étendu par arrêté le 23 avril 2009 relatif à la période d'essai
Boulangerie	Dispositions légales (renouvellement non prévu)			
Charcuterie de détail	- ouvriers / employé : 1 mois - agents de maîtrise : 2 mois - cadres : 3 mois	Renouvellement possible 1 fois pour une période au plus égale à la période initiale et à condition d'être convenu par écrit au plus tard le jour de l'expiration de la période d'essai	En l'absence de disposition conventionnelle, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent	CCN du 1 ^{er} décembre 1977 modifié par un avenant du 7 juillet 2009 étendu par arrêté le 29 janvier 2010 relatif à la période d'essai
Coiffure	- employé : 2 mois - agents de maîtrise : 2 mois - cadres : 3 mois	La période d'essai peut être renouvelé une fois pour une période ne pouvant pas excéder les durées suivantes : - 1 mois pour employés - 1 mois pour les agents de maîtrise - 3 mois pour les cadres	La convention renvoi aux dispositions légales	CCN du 10 juillet 2006 modifiée par un avenant du 18 mars 2009 étendu par arrêté du 8 octobre 2009 relatif à la période d'essai
Fleuristerie	Dispositions légales (renouvellement non prévu)			
Métallurgie	Dispositions légales (renouvellement non prévu)			
Propreté	- personnel agents de service et chefs d'équipe : 1 mois - personnel employés : 1 mois - personnel techniciens et agents de maîtrise : 3 mois - personnel cadres : 3 mois	La période d'essai peut être renouvelé une fois ne pouvant excéder renouvellement compris : - personnel agents de service et chefs d'équipe : 2 mois - personnel employés : 2 mois - personnel techniciens et agents de maîtrise : 6 mois - personnel cadres : 6 mois	Idem que les dispositions légales	CCN du 1 ^{er} juillet 1994 modifiée par un avenant du 22 juillet 2009 étendu par arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la période d'essai
Prothésiste Dentaire	La durée de la période d'essai est fixée à 2 mois : - 3 mois pour les agents de maîtrise ; - 4 mois pour les cadres.	La période d'essai n'est pas renouvelable	Idem que les dispositions légales	CCN du 18 décembre 1978 modifiée par un avenant du 18 septembre 2009 étendu par arrêté du 8 mars 2010 relatif à la période d'essai